

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE EN VUE D'EXPLOITER UNE DÉCHETTERIE À PLAT

COMMUNE DE MÉRU

En exécution des prescriptions du code de l'environnement, la préfète de l'Oise a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2021 une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) en vue d'exploiter une déchetterie à plat, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous la rubrique n° 2710.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation publique aura lieu du **lundi 6 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Méru aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Méru ou à la préfète de l'Oise par lettre adressée à :

Direction départementale des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
Bureau de l'environnement
2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 Beauvais cedex

ou par voie électronique (**ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr**) en précisant dans l'objet du courriel «**enregistrement-consultation publique – SMDO - Déchetterie**».

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier devra respecter l'ensemble des mesures sanitaires qui s'appliqueront durant la durée de la consultation publique.

La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.